

**Arrêté approuvant la convention sur la facturation des forfaits varices  
entre santésuisse et la Clinique de La Tour SA**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et H+ Les Hôpitaux suisses du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu la lettre du surveillant des prix du 12 février 2008 aux termes de laquelle il renonce à formuler toute recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** La convention sur la facturation des forfaits varices conclue le 9 janvier 2008 entre santésuisse et la Clinique de La Tour SA, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté approuvant la convention sur la facturation des forfaits varices entre santésuisse et la Clinique de la Tour SA, du 27 septembre 2006;
- l'arrêté approuvant l'avenant de prorogation de la convention sur la facturation des forfaits varices entre santésuisse et la Clinique de la Tour SA, du 29 août 2007.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER